

## Arrêt

n° 249 989 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Considérations liminaires

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

#### II. Faits pertinents de la cause

2. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une première demande par le Conseil (arrêt n° 231 307 du 16 janvier 2020 dans les affaires 230 046 et 230 039, qui exclut la partie requérante de la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, et qui refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute que la situation au Liban est très mauvaise et que les conditions de vie y sont très pénibles.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de fondement suffisant pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure. Elle constate que les conditions d'exclusion prévues à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, lui sont toujours applicables, et estime que la situation sécuritaire prévalant au Liban ne justifie pas l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

### III. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».*

Elle fait en substance état de nouvelles informations relatives aux violences entre les familles D. et M., aux factions palestiniennes rivales dans le camp de Rashidieh, et aux répercussions de la pandémie de Covid-19 au Liban, dont la capitale a par ailleurs été partiellement ravagée par une violente explosion survenue dans le port de Beyrouth. Elle estime que la situation au Liban « est totalement modifiée », pour ce qui concerne sa situation personnelle de pauvreté et la possibilité de bénéficier de l'assistance effective de l'UNRWA.

Elle renvoie aux documents inventoriés comme suit :

- « 3. wafaamagazine : les affrontements se renouvellent dans le camp de Rashidieh
- 4. almanar.com : factions palestiniennes à Tyr
- 5. alkalimaonline.com lundi 5 mars 2018
- 6. lebanese-forces.com ».

5. Par voie de note complémentaire (pièce 10), la partie requérante transmet diverses informations générales relatives à la situation financière actuelle de l'UNRWA et à l'incapacité d'accomplir encore sa mission. Elle joint également une attestation de l'UNRWA du 11 février 2021 indiquant notamment que la partie requérante n'est pas inscrite dans le « *social safety net program* » de l'organisation, et ne bénéficie pas de ses « *social transfer services* ».

6. Comparaissant à l'audience, la partie requérante aborde principalement la question de la capacité actuelle de l'UNRWA à assumer sa mission au Liban compte tenu d'événements survenus récemment

dans ce pays, et partant, la question du maintien de son exclusion de la Convention de Genève en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D.

#### IV. Appréciation du Conseil

7. La partie requérante pose en substance la question de l'effectivité de l'assistance fournie actuellement par l'UNRWA au Liban, et fournit diverses informations de nature à mettre en cause les constats de la décision en la matière, fondés sur un COI Focus daté du 21 août 2020.

La réponse à cette question est déterminante pour l'issue du présent recours, dès lors que la cessation de l'assistance de l'UNRWA au Liban à l'égard de la partie requérante, est susceptible de faire obstacle à son exclusion de la qualité de réfugié, précédemment décrétée dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

8. Au vu des dernières informations fournies par la partie requérante, le Conseil ne s'estime pas suffisamment éclairé quant au fonctionnement actuel de l'UNRWA au Liban, et ne peut dès lors ni confirmer ni infirmer la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires en la matière.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 13 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM